

es Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études
e aux études Comité consultatif sur l'accessibilité financière a
sur l'accessibilité financière aux études Comité consultatif sur
es Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

Indexation des programmes d'aide financière aux études
et bonifications liées au chantier sur l'aide financière aux études



Avis au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche,
de la Science et de la Technologie
Septembre 2013

Québec 

Recherche et rédaction : Diane Bonneville

Soutien technique : Michèle Brown, secrétariat
Daves Couture, documentation
Johanne Méthot, édition
Sébastien Lacassaigne, soutien informatique

Révision linguistique Syn-Texte

Avis adopté par les membres du Comité consultatif
sur l'accessibilité financière aux études par voie électronique
le 23 juillet 2013

Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2013

ISBN : 978-2-550-68706-1

ISBN : 978-2-550-68707-8

Toute demande de reproduction du présent avis doit être faite au Service de gestion des droits
d'auteur du gouvernement du Québec.

Ce document a été produit dans l'esprit de la rédaction épiciène, c'est-à-dire d'une représentation
équitable des femmes et des hommes.



Ce document est imprimé sur du papier entièrement fait de fibres recyclées postconsommation.

Table des matières

Présentation	1
Chapitre 1 Demande d'avis	3
1.1 Modifications au Programme de prêts et bourses.....	3
1.1.1 Indexation des dépenses admises, augmentation des frais de subsistance et majoration de certains montants	3
1.1.2 Accélération du rehaussement des seuils en deçà desquels aucune contribution n'est demandée aux tiers.....	6
1.1.3 Indexation des bourses maximales et introduction d'une clause d'ajustement automatique liée aux droits de scolarité à l'enseignement universitaire.....	8
1.1.4 Introduction d'une clause d'ajustement annuel automatique de l'allocation spéciale pour frais scolaires	9
1.2 Modifications au Programme de prêts pour les études à temps partiel.....	10
1.2.1 Indexation des dépenses admises à titre de frais scolaires et de certains montants d'une clause d'ajustement automatique	10
1.2.2 Introduction d'une dépense de transport.....	11
1.3 Modifications au Programme de remboursement différé	11
1.4 Volume d'aide additionnel	12
Chapitre 2 Analyse des modifications proposées	15
2.1 Modifications au Programme de prêts et bourses.....	15
2.1.1 Indexation des dépenses admises, augmentation des frais de subsistance et majoration de certains montants	16
2.1.2 Accélération du rehaussement des seuils en deçà desquels aucune contribution n'est demandée aux tiers	16
2.1.3 Indexation de montants liée à l'augmentation des droits de scolarité et clauses d'ajustement annuel automatique.....	18
2.1.4 Effet combiné des modifications sur l'aide financière des différentes mesures de bonification au Programme de prêts et bourses	19
2.2 Modifications au Programme de prêts pour les études à temps partiel.....	22
2.3 Modifications au Programme de remboursement différé	22
Chapitre 3 Avis du Comité	23
3.1 Sur le Programme de prêts et bourses.....	23
3.2 Sur le Programme de prêts pour les études à temps partiel	24
3.3 Considérations sur le système d'aide financière aux études.....	24
Annexe 1 Lettre du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.....	25
Annexe 2 Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études.....	29
Bibliographie	35
Membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études.....	37
Publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études	39

Liste des tableaux

Tableau 1	Programme de prêts et bourses : dépenses mensuelles indexées de 1,63 % et augmentation des frais de subsistance.....	4
Tableau 2	Programme de prêts et bourses : dépenses par période de 4 mois indexées de 1,63 %	5
Tableau 3	Programme de prêts et bourses : exemptions prises en compte pour les enfants à charge dans le calcul de la contribution des parents ou du répondant.....	5
Tableau 4	Contribution des parents, du répondant ou du conjoint pour l'année 2013-2014, selon les tranches de revenu	6
Tableau 5	Contribution des parents, du répondant ou du conjoint pour l'année 2014-2015, selon les tranches de revenu	7
Tableau 6	Contribution des parents, du répondant ou du conjoint pour l'année 2015-2016, selon les tranches de revenu	8
Tableau 7	Programme de prêts et bourses : bourses maximales selon l'ordre d'enseignement.....	9
Tableau 8	Programme de prêts pour les études à temps partiel : frais scolaires	10
Tableau 9	Programme de prêts pour les études à temps partiel : majoration de certains montants	11
Tableau 10	Programme de remboursement différé : indexation de certains montants mensuels de 1,63 %.....	12
Tableau 11	Estimation de l'impact combiné des mesures découlant du chantier sur l'aide financière aux études.....	12
Tableau 12	Estimation des coûts des mesures découlant du chantier sur l'aide financière aux études (en M\$).....	13
Tableau 13	Estimation de l'impact de la bonification du seuil d'exemption pendant les années de transition	16
Tableau 14	Comparaison de la contribution parentale : un étudiant au premier cycle universitaire, enfant unique, non-résident pendant ses études, avec contribution de parents vivant ensemble, selon les tables en vigueur en 2011-2012 et 2012-2013 et selon celles qui s'appliqueront de 2013-2014 à 2015-2016.....	17
Tableau 15	Comparaison de la contribution du conjoint : une étudiante en formation technique au collégial, avec un conjoint et un enfant de trois ans, selon les tables en vigueur en 2011-2012 et en 2012-2013 et selon celles qui s'appliqueront de 2013-2014 à 2015-2016	18
Tableau 16	Étudiant A : évolution du type d'aide attribuée selon les tables en vigueur en 2011-2012 et en 2012-2013 et selon les paramètres qui s'appliqueront de 2013-2014 à 2015-2016	20
Tableau 17	Étudiante B : évolution du type d'aide attribuée selon les tables en vigueur en 2011-2012 et en 2012-2013 et selon les paramètres qui s'appliqueront de 2013-2014 à 2015-2016	21

Présentation

Le 19 juin 2013, conformément à l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie, M. Pierre Duchesne, a demandé au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (CCAFE) un avis sur le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études¹.

Le projet de règlement prévoit d'abord l'indexation de plusieurs paramètres des programmes d'aide financière aux études. Il répond aussi à l'objectif de mettre en place trois mesures recommandées dans le rapport du chantier sur l'aide financière aux études², à savoir : l'augmentation des frais de subsistance dans le Programme de prêts et bourses, l'accélération du rehaussement des seuils de revenu à partir desquels aucune contribution n'est demandée aux tiers et le maintien des frais de transport reconnus à la personne qui étudie dans une région périphérique dans le Programme de prêts pour les études à temps partiel.

Pour préparer cet avis, le Comité a reçu M. Simon Boucher-Doddrige, directeur par intérim de la Direction de la planification et des programmes à l'Aide financière aux études et à la gouvernance interne des ressources, qui a expliqué les modifications proposées. Le Comité le remercie de sa présentation.

Les trois chapitres de cet avis sont respectivement consacrés à la description des modifications proposées au Règlement sur l'aide financière aux études, à l'analyse de ces dernières ainsi qu'à l'opinion du Comité sur le sujet.

-
1. La lettre du ministre se trouve à l'annexe 1 et le projet de règlement, à l'annexe 2.
 2. Lors du Sommet sur l'enseignement supérieur, tenu les 25 et 26 février 2013, le gouvernement a annoncé la création de cinq chantiers de travail, dont l'un sur l'aide financière aux études. Le mandat de ce chantier était de proposer des bonifications à hauteur de 25 M\$ aux programmes de l'Aide financière aux études.

Chapitre 1

Demande d'avis

Le projet de modification du Règlement sur l'aide financière aux études porte sur divers paramètres du Programme de prêts et bourses, du Programme de prêts pour les études à temps partiel et du Programme de remboursement différé.

1.1 Modifications au Programme de prêts et bourses

Les modifications proposées dans ce programme sont :

- l'indexation des dépenses admises;
- l'augmentation des frais de subsistance;
- l'accélération du rehaussement des seuils en deçà desquels aucune contribution n'est demandée aux tiers;
- l'indexation des bourses maximales et l'introduction d'une clause d'ajustement annuel automatique liée aux droits de scolarité à l'enseignement universitaire;
- l'introduction d'une clause d'ajustement annuel automatique de l'allocation spéciale pour frais scolaires.

1.1.1 Indexation des dépenses admises, augmentation des frais de subsistance et majoration de certains montants

En 2013-2014, les dépenses admises seront indexées de 1,63 %, taux correspondant à l'indice prévisionnel des prix à la consommation du Québec, sans l'alcool et le tabac. Après l'application du taux d'indexation, les frais de subsistance seront augmentés d'un montant additionnel de 20 \$ par mois, une mesure recommandée par le chantier sur l'aide financière aux études³.

Depuis la modernisation du régime d'aide financière aux études en 2004, plusieurs dépenses admises sont calculées sur une base mensuelle. Il s'agit du montant accordé au bénéficiaire à titre de frais de subsistance et, le cas échéant, du montant accordé pour son ou ses enfants ainsi qu'à titre de chef de famille monoparentale. S'ajoutent à ces dépenses les frais mensuels pour l'absence de transport en commun, les frais de stage de courte durée et l'allocation relative à une ville, une région ou une MRC dite périphérique⁴. Ces montants seront indexés de 1,63 % (tableau 1). À cela s'ajoute l'indexation des frais de subsistance accordés (179 \$ en 2012-2013 et 182 \$ en 2013-2014) pour son premier mois d'études à temps plein au prestataire qui quitte l'aide sociale en vue d'étudier (celui-ci reçoit sa prestation de l'aide sociale ce premier mois).

3. Pour consulter le rapport de ce chantier, voir Bouchard St-Amant, 2013.

4. Il s'agit des régions administratives du Bas-Saint-Laurent (01), du SaguenayLac -St-Jean (02), de l'Abitibi-Témiscamingue (08), de la Côte-Nord (09) et de la GaspésieÎles-de-la-Madeleine (11) de même que le territoire de la Ville de La Tuque ainsi que le territoire des municipalités régionales de comté d'Antoine-Labelle, de Pontiac et de La Vallée-de-la-Gatineau.

Tableau 1
Programme de prêts et bourses :
dépenses mensuelles indexées de 1,63 % et augmentation des frais de subsistance

Type de dépenses	2011-2012 et 2012-2013	2013-2014
Frais de subsistance du ou de la bénéficiaire		
Aux études ou en stage à temps plein (stages coopératifs exclus) et résidant chez ses parents ou son répondant	354 \$ par mois	380 \$ par mois
Aux études ou en stage à temps plein (stages coopératifs exclus) et ne résidant pas chez ses parents ou son répondant	778 \$ par mois	811 \$ par mois
Réputé inscrit* et résidant chez ses parents ou son répondant	Par mois : 147 \$ + 10 % du revenu d'emploi (maximum 207 \$) Maximum : 354 \$ par mois	Par mois : 169 \$ + 10 % du revenu d'emploi (maximum 211 \$) Maximum : 380 \$ par mois
Réputé inscrit* et ne résidant pas chez ses parents ou son répondant	Par mois : 571 \$ + 10 % du revenu d'emploi (maximum 207 \$) Maximum : 778 \$ par mois	Par mois : 600 \$ + 10 % du revenu d'emploi (maximum 211 \$) Maximum : 811 \$ par mois
Frais de subsistance pour enfants majeurs aux études ou mineurs en garde partagée si l'étudiant ne reçoit pas le soutien aux enfants ou pour étudiante enceinte d'au moins 20 semaines	240 \$ par mois par enfant	244 \$ par mois par enfant
Supplément à titre de chef de famille monoparentale		
Avec enfant mineur	64 \$ par mois	65 \$ par mois
Avec enfant majeur	180 \$ par mois	183 \$ par mois
Frais pour l'absence de transport en commun si résident	91 \$ par mois	92 \$ par mois
Frais de stage de courte durée, sauf si stage de 3 mois consécutifs ou plus pour étudiant sans conjoint	264 \$ par mois Maximum : 1 228 \$ par année	268 \$ par mois Maximum : 1 248 \$ par année
Allocation relative à une ville, une région ou une MRC dite périphérique avec contribution des parents ou d'un répondant, non-résident	69 \$ par mois Maximum : 552 \$ par année	70 \$ par mois Maximum : 561 \$ par année

* Selon l'article 27 du Règlement sur l'aide financière aux études, aux fins du calcul des dépenses admises, une étudiante ou un étudiant peut être réputé inscrit pour une période n'excédant pas quatre mois si elle ou s'il est dans une situation risquant de l'amener au dénuement total, est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure, cohabite avec son enfant, est enceinte d'au moins 20 semaines, a des contraintes sévères à l'emploi ou, encore, souffre de troubles graves à caractère épisodique résultant de problèmes de santé physique ou mentale.
Source : Aide financière aux études et projet de règlement.

D'autres dépenses sont reconnues au début de chaque période d'études. Elles concernent le matériel didactique et l'accès à des services télématiques, ce dernier volet ayant été introduit en 2007. Ces deux volets se traduisent en un seul montant, qui varie selon l'ordre d'enseignement, le secteur de programme au collégial ou la nature des programmes à l'enseignement universitaire. Ces dépenses admises seront indexées de 1,63 % (tableau 2).

Tableau 2
Programme de prêts et bourses :
dépenses par période de 4 mois indexées de 1,63 %

Type de dépenses	2011-2012 et 2012-2013	2013-2014
Frais de matériel didactique et d'accès à des services télématiques		
Formation professionnelle (secondaire)	176 \$ par période de 4 mois	179 \$ par période de 4 mois
Formation préuniversitaire (collégial)	176 \$ par période de 4 mois	179 \$ par période de 4 mois
Formation technique (collégial)	203 \$ par période de 4 mois	206 \$ par période de 4 mois
Enseignement universitaire	388 \$ par période de 4 mois	394 \$ par période de 4 mois
Programmes d'architecture, d'arts visuels (plastiques), de chiropratique, d'éducation physique, d'ergothérapie, de médecine, de médecine vétérinaire, de musique, d'orthophonie, d'audiologie, d'optométrie, de pharmacie, de physiothérapie et de génie	443 \$ par période de 4 mois	450 \$ par période de 4 mois
Programmes de deuxième ou de troisième cycle, lorsque la période d'études est consacrée à la rédaction d'un mémoire ou d'une thèse	203 \$ par période de 4 mois	206 \$ par période de 4 mois

Source : Aide financière aux études et projet de règlement.

Dans le Programme de prêts et bourses, l'indexation s'appliquera aussi à des montants pris en compte pour les enfants à charge dans le calcul de la contribution parentale (tableau 3).

Tableau 3
Programme de prêts et bourses :
exemptions prises en compte pour les enfants à charge
dans le calcul de la contribution des parents ou du répondant

	2011-2012 et 2012-2013	2013-2014
Chaque enfant, autre que l'étudiant	2 881 \$	2 928 \$
Bénéficiaire avec déficience fonctionnelle majeure	2 444 \$	2 484 \$

Source : Aide financière aux études et projet de règlement.

1.1.2 Accélération du rehaussement des seuils en deçà desquels aucune contribution n'est demandée aux tiers

Le projet de règlement prévoit de nouvelles tables de contribution des tiers. Dans les plus récentes modifications, prévues pour 2013-2014, aucune contribution ne devait être demandée si le revenu de deux parents vivant ensemble était de 36 000 \$ ou moins. Pour le parent sans conjoint ou pour le répondant, le seuil devait être de 31 000 \$ et de 29 000 \$ s'il s'agissait d'un conjoint. En 2014-2015, ces seuils devaient passer respectivement à 40 000 \$, 35 000 \$ et 33 000 \$ et atteindre, en 2015-2016, des seuils de 45 000 \$, 40 000 \$ et 38 000 \$. L'objectif de 2015-2016 demeure mais, pour 2013-2014 et 2014-2015, les seuils seront haussés plus rapidement. Les bonifications proposées proviennent du chantier sur l'aide financière aux études. Voici les tables qui devraient s'appliquer au cours des deux prochaines années.

Tableau 4
Contribution des parents, du répondant ou du conjoint pour l'année 2013-2014,
selon les tranches de revenu

Contribution des parents vivant ensemble	
0 \$ à 37 000 \$	0 \$
37 001 \$ à 72 000 \$	0 \$ sur les premiers 37 000 \$ et 19 % sur le reste
72 001 \$ à 82 000 \$	6 650 \$ sur les premiers 72 000 \$ et 29 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	9 550 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste
92 001 \$ et +	13 450 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du parent sans conjoint ou du répondant	
0 \$ à 32 000 \$	0 \$
32 001 \$ à 67 000 \$	0 \$ sur les premiers 32 000 \$ et 19 % sur le reste
67 001 \$ à 77 000 \$	6 650 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste
77 001 \$ à 87 000 \$	9 550 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste
87 001 \$ et +	13 450 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du conjoint	
0 \$ à 30 000 \$	0 \$
30 001 \$ à 65 000 \$	0 \$ sur les premiers 30 000 \$ et 19 % sur le reste
65 001 \$ à 75 000 \$	6 650 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste
75 001 \$ à 85 000 \$	9 550 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 39 % sur le reste
85 001 \$ et +	13 450 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 49 % sur le reste

Note : Pour les trois dernières tranches de revenu, les montants de ce tableau sont inférieurs à ceux inscrits dans le projet de règlement (annexe 2), ce qui est à l'avantage des étudiants. Une erreur s'étant glissée, les montants seront corrigés dans le projet de règlement lors de sa prochaine publication.

Source : Aide financière aux études.

Tableau 5
Contribution des parents, du répondant ou du conjoint pour l'année 2014-2015,
selon les tranches de revenu

Contribution des parents vivant ensemble	
0 \$ à 41 000 \$	0 \$
41 001 \$ à 72 000 \$	0 \$ sur les premiers 41 000 \$ et 19 % sur le reste
72 001 \$ à 82 000 \$	5 890 \$ sur les premiers 72 000 \$ et 29 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	8 790 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste
92 001 \$ et +	12 690 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du parent sans conjoint ou du répondant	
0 \$ à 36 000 \$	0 \$
36 001 \$ à 67 000 \$	0 \$ sur les premiers 36 000 \$ et 19 % sur le reste
67 001 \$ à 77 000 \$	5 890 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste
77 001 \$ à 87 000 \$	8 790 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste
87 001 \$ et +	12 690 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du conjoint	
0 \$ à 34 000 \$	0 \$
34 001 \$ à 65 000 \$	0 \$ sur les premiers 34 000 \$ et 19 % sur le reste
65 001 \$ à 75 000 \$	5 890 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste
75 001 \$ à 85 000 \$	8 790 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 39 % sur le reste
85 001 \$ et +	12 690 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 49 % sur le reste

Note : Pour les trois dernières tranches de revenu, les montants de ce tableau sont inférieurs à ceux inscrits dans le projet de règlement (annexe 2), ce qui est à l'avantage des étudiants. Une erreur s'étant glissée, les montants seront corrigés dans le projet de règlement lors de sa prochaine publication.

Source : Aide financière aux études.

En 2015-2016, il est déjà prévu que les seuils de contribution atteindront 45 000 \$ pour deux parents vivant ensemble, 40 000 \$ pour un parent sans conjoint ou un répondant et 38 000 \$ pour un conjoint (tableau 6).

Tableau 6
Contribution des parents, du répondant ou du conjoint pour l'année 2015-2016,
selon les tranches de revenu

Contribution des parents vivant ensemble	
0 \$ à 45 000 \$	0 \$
45 001 \$ à 72 000 \$	0 \$ sur les premiers 45 000 \$ et 19 % sur le reste
72 001 \$ à 82 000 \$	5 130 \$ sur les premiers 72 000 \$ et 29 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	8 030 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste
92 001 \$ et +	11 930 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du parent sans conjoint ou du répondant	
0 \$ à 40 000 \$	0 \$
40 001 \$ à 67 000 \$	0 \$ sur les premiers 40 000 \$ et 19 % sur le reste
67 001 \$ à 77 000 \$	5 130 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste
77 001 \$ à 87 000 \$	8 030 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste
87 001 \$ et +	11 930 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du conjoint	
0 \$ à 38 000 \$	0 \$
38 001 \$ à 65 000 \$	0 \$ sur les premiers 38 000 \$ et 19 % sur le reste
65 001 \$ à 75 000 \$	5 130 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste
75 001 \$ à 85 000 \$	8 030 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 39 % sur le reste
85 001 \$ et +	11 930 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 49 % sur le reste

Source : Règlement sur l'aide financière aux études.

1.1.3 Indexation des bourses maximales et introduction d'une clause d'ajustement automatique liée aux droits de scolarité à l'enseignement universitaire

Le montant maximal de la bourse sera également majoré pour tenir compte de l'augmentation des dépenses admises. À l'enseignement universitaire, la majoration tient aussi compte de l'augmentation des droits de scolarité.

Tableau 7
Programme de prêts et bourses :
bourses maximales selon l'ordre d'enseignement

	2012-2013	2013-2014
Formation professionnelle au secondaire	13 937 \$	14 164 \$
Enseignement collégial	13 937 \$	14 164 \$
Enseignement universitaire	16 688 \$	17 016 \$

Source : Aide financière aux études et projet de règlement.

Clause d'ajustement annuel

L'article 12 du projet de règlement prévoit une clause d'ajustement annuel lié aux droits de scolarité :

À compter de l'année d'attribution 2014-2015, le montant prévu au paragraphe 3^e [enseignement universitaire] du premier alinéa est ajusté annuellement. Cet ajustement correspond à la différence entre le montant des droits de scolarité de base, établi par unité et multiplié par 30, pour l'année d'attribution en cause et celui établi et ainsi multiplié pour l'année d'attribution précédente. Ce montant ajusté est rendu public par le ministre sur le site internet [sic] au plus tard le 1^{er} septembre de l'année d'attribution auquel il s'applique.

1.1.4 Introduction d'une clause d'ajustement annuel automatique de l'allocation spéciale pour frais scolaires

L'allocation spéciale pour frais scolaires a été introduite en 2007 pour permettre aux étudiants à l'enseignement universitaire qui reçoivent leur aide uniquement sous forme de prêt⁵ d'obtenir un prêt supplémentaire pour couvrir la hausse des droits de scolarité, pourvu que le prêt calculé initialement ait atteint le seuil du prêt maximal ou de la première tranche de prêt. De 2007-2008 à 2011-2012, l'allocation spéciale a augmenté de 100 \$ par année, au même rythme que les droits de scolarité. Elle est demeurée stable en 2012-2013, la hausse prévue des droits de scolarité ayant été annulée.

-
5. Les bénéficiaires d'un prêt seulement sont celles et ceux qui n'ont pas accès au volet bourse de l'aide parce que le montant de leurs **dépenses admises** moins celui des **contributions** (contribution individuelle, plus, le cas échéant, la contribution de tiers) donne un montant qui est inférieur ou égal à 2 440 \$ au premier cycle d'études universitaires ou à 3 240 \$ aux cycles supérieurs. Ce résultat peut même être négatif à cette étape qualifiée de premier calcul. Un second calcul est effectué en diminuant l'importance de la contribution individuelle et, si le résultat est inférieur à la première tranche de prêt, un troisième calcul est réalisé en diminuant l'importance de la contribution parentale. Si le résultat est positif, une aide est accordée exclusivement sous forme de prêt dont le montant maximal est la première tranche de prêt (2 400 \$ à l'enseignement universitaire).

Étant donné que le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie indexera les droits de scolarité de 2,6 % en 2013-2014, le projet de règlement prévoit augmenter cette allocation pour couvrir cette nouvelle hausse. De 16,65 \$ par unité en 2012-2013, elle passera à 18,53 \$ par unité en 2013-2014. Pour 30 unités, elle sera de 555,90 \$ en 2013-2014, comparativement à 499,50 \$ en 2012-2013, une différence de 56,40 \$, qui correspond à l'augmentation des droits de scolarité.

Clause d'ajustement annuel

L'article 5 du projet de règlement introduit une clause d'ajustement annuel à partir de 2014-2015 :

À compter de l'année d'attribution 2014-2015, ce montant est ajusté annuellement. Cet ajustement correspond à la différence entre le montant des droits de scolarité de base, établi par unité, pour l'année d'attribution en cause et celui établi pour l'année d'attribution précédente. Ce montant ajusté est rendu public par le ministre sur le site internet [sic] au plus tard le 1^{er} septembre de l'année d'attribution auquel il s'applique.

Pour l'application du présent règlement, le montant des droits de scolarité de base s'entend du montant maximal des droits de scolarité de base par unité pour les résidents du Québec établi annuellement par le ministre.

1.2 Modifications au Programme de prêts pour les études à temps partiel

Le projet de règlement propose l'indexation des dépenses admises et de certains montants, ainsi que l'introduction d'une dépense de transport.

1.2.1 Indexation des dépenses admises à titre de frais scolaires et de certains montants et introduction d'une clause d'ajustement automatique

Dans le Programme de prêts pour les études à temps partiel, les dépenses admises à titre de frais scolaires sont reconnues par unité. Elles comprennent les droits de scolarité, les frais institutionnels obligatoires et le matériel didactique.

Tableau 8
Programme de prêts pour les études à temps partiel :
frais scolaires

	2012-2013	2013-2014
Frais scolaires		
Formation professionnelle	2,14 \$ par heure	2,17 \$ par heure
Collégial (public)	3,19 \$ par heure	3,24 \$ par heure
Collégial (privé)	10,66 \$ par heure	10,83 \$ par heure
Université	107,98 \$ par heure	111,62 \$ par heure

Source : Aide financière aux études et projet de règlement.

Tout comme dans le Programme de prêts et bourses, le projet de règlement inclut une clause d'ajustement automatique des dépenses admises à titre de frais scolaires, liée aux droits de scolarité. Ainsi, l'article 16 de ce projet précise :

À compter de l'année d'attribution 2014-2015, le montant prévu au paragraphe 3^e [enseignement universitaire] du premier alinéa est ajusté annuellement. Cet ajustement correspond à la différence entre le montant des droits de scolarité de base, établi par unité, pour l'année d'attribution en cause et celui établi pour l'année d'attribution précédente. Ce montant ajusté est rendu public par le ministre sur le site internet [sic] au plus tard le 1^{er} septembre de l'année d'attribution auquel il s'applique.

Certains montants servant à déterminer le seuil d'admissibilité à ce programme seront également majorés de 1,63 %, soit le montant pour les enfants à charge et celui pour les chefs de famille monoparentale.

Tableau 9
Programme de prêts pour les études à temps partiel :
majoration de certains montants

	2012-2013	2013-2014
Montant par enfant	2 881 \$	2 928 \$
Montant additionnel par enfant si famille monoparentale	2 158 \$	2 193 \$

Source : Aide financière aux études et projet de règlement.

1.2.2 Introduction d'une dépense de transport

À l'été 2011, le Ministère a prévu mettre en place, à partir de 2012-2013, des frais de transport pour les étudiants qui fréquentent un établissement situé dans une région périphérique et certains territoires. Entrée en vigueur en 2012-2013, cette mesure devait être abolie en 2013-2014. À la fin de ses travaux, le chantier sur l'aide financière aux études a recommandé de rétablir cette dépense. Le montant pour les frais de transport est alloué par trimestre. De 364 \$ par trimestre, il passe, avec l'indexation, à 370 \$.

1.3 Modifications au Programme de remboursement différé

Deux des montants servant à déterminer le seuil d'admissibilité au Programme de remboursement différé seront également indexés. Il s'agit du montant par enfant et de celui pour famille monoparentale (tableau 10).

Tableau 10
Programme de remboursement différé :
indexation de certains montants mensuels de 1,63 %

	2012-2013	2013-2014
Montant par enfant	240 \$	244 \$
Montant par famille monoparentale	120 \$	122 \$

Source : Aide financière aux études et projet de règlement.

1.4 Volume d'aide additionnel

Les mesures liées au chantier sur l'aide financière aux études, soit l'augmentation de frais de subsistance de 20 \$ par mois, le maintien de la dépense en transport pour les étudiants à temps partiel dans une région périphérique⁶ et l'augmentation du seuil d'exemption des contributions des tiers durant les années de transition généreront une aide supplémentaire de 24,5 M\$ en 2013-2014. L'aide supplémentaire moyenne sera de 189 \$ et touchera 129 766 étudiants. De ce nombre, 120 529 étudiants sont des boursiers qui recevront une bourse supplémentaire moyenne de 190 \$.

Tableau 11
Estimation de l'impact combiné des mesures découlant du chantier sur l'aide financière aux études

	Étudiants touchés	Aide supplémentaire moyenne (\$)	Boursiers touchés	Bourse supplémentaire moyenne (\$)
2013-2014	129 766	189	120 529	190
2014-2015	136 660	189	127 913	190
2015-2016	141 982	167	134 346	168
2016-2017	143 521	170	136 019	172
2017-2018	144 860	174	137 559	176
2018-2019	146 430	179	139 253	179

Source : Bouchard St-Amant, 2013, p. 34.

6. Il s'agit des régions administratives du Bas-Saint-Laurent (01), du SaguenayLac -St-Jean (02), de l'Abitibi-Témiscamingue (08), de la Côte-Nord (09) et de la GaspésieÎles -de-la-Madeleine (11) de même que le territoire de la Ville de La Tuque ainsi que le territoire des municipalités régionales de comté d'Antoine-Labelle, de Pontiac et de La Vallée-de-la-Gatineau.

Pour 2013-2014, l'indexation de certains paramètres de l'aide financière aux études fournira une aide additionnelle de 12,9 M\$.

Les travaux du chantier sur l'aide financière aux études avaient pour objet de faire des propositions au ministre pour mettre en œuvre une bonification de 25 M\$ par année. L'augmentation des frais de subsistance de 20 \$ par mois est la mesure la plus coûteuse, puisqu'elle totalise 19,5 M\$ pour l'année d'attribution 2013-2014. Le maintien de la dépense en transport dans le Programme de prêts pour les études à temps partiel génère un coût de 100 000 \$. Le fait de hausser de 1 000 \$ les seuils de revenu en deçà desquels aucune contribution n'est demandée aux tiers, par exemple de 36 000 \$ à 37 000 \$ pour deux parents vivant ensemble, génère un coût additionnel de 3,5 M\$ pour 2013-2014. Pour l'année 2014-2015, comme le relèvement de ces seuils sera de nouveau accéléré, par exemple de 40 000 \$ à 41 000 \$ pour deux parents vivant ensemble, le coût additionnel est estimé à 3,3 M\$. En 2015-2016, ce même seuil atteindra 45 000 \$, ce qui avait déjà été annoncé au cours du Sommet sur l'enseignement supérieur.

Tableau 12
Estimation des coûts des mesures découlant du chantier sur l'aide financière aux études
(en M\$)

	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019
Augmentation des frais de subsistance de 20 \$ par mois	19,5	21,1	22,7	23,4	24,2	25,0
Maintien de la dépense en transport	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Contribution des tiers à 37 000\$	3,5					
Contribution de tiers à 41 000 \$		3,3				
Total	23,1	24,5	22,8	23,5	24,3	25,1

Source : Bouchard St-Amant, 2013, p. 35.

Pour l'année d'attribution 2013-2014, l'indexation de certains paramètres de l'aide financière aux études coûte 12,2 M\$, somme qui s'ajoute aux 23,1 M\$ déterminés par le chantier sur l'aide financière aux études⁷.

7. Pour 2013-2014, le lecteur aura noté que l'aide supplémentaire liée aux mesures issues du chantier sur l'aide financière est de 24,5 M\$ (p. 12), tandis que le coût est de 23,1 M\$ (tableau 12). La différence s'explique par le fait qu'une partie de l'aide additionnelle sera versée en prêts. Le fait qu'il y ait peu de différence entre l'aide financière additionnelle (24,5 M\$) et le coût (23,1 M\$) montre que l'aide additionnelle sera principalement versée en bourses.

Chapitre 2

Analyse des modifications proposées

Dans ce chapitre, le Comité analyse les modifications proposées en tenant compte du fait que plusieurs changements ont été apportés au système d'aide financière aux études⁸. Rappelons que le système d'aide financière aux études comprend la réglementation des droits de scolarité et autres frais, les programmes d'aide financière aux études et les mesures fiscales. Les décisions prises pendant le Sommet sur l'enseignement supérieur et à la suite des travaux du chantier sur l'aide financière aux études donnent le portrait suivant :

Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires

- Pour 2013-2014, indexation de 2,6 % basée sur la variation du revenu disponible des ménages par habitant entre 2010 et 2011.

Programmes d'aide financière aux études

- Pour 2013-2014, indexation de 1,63 % de plusieurs paramètres de calcul des programmes d'aide financière, basée sur l'indice prévisionnel des prix à la consommation du Québec, sans l'alcool et le tabac.
- Ajustements de certains éléments pour tenir compte de l'augmentation des droits de scolarité (bourses maximales, allocations spéciales, frais scolaires).
- Augmentation supplémentaire des frais de subsistance de 20 \$ par mois.
- Hausses des seuils de revenu à partir desquels les tiers sont appelés à contribuer au financement des études.
- Maintien d'une dépense de transport dans le Programme de prêts pour les études à temps partiel.
- Maintien des bonifications au Programme de remboursement différé.

Mesures fiscales

- Après la session d'hiver 2013, réduction du crédit d'impôt pour frais de scolarité et frais d'examen de 20 % à 8 %.

2.1 Modifications au Programme de prêts et bourses

Les bonifications apportées au Programme de prêts et bourses touchent les deux éléments de l'équation qui influencent le niveau d'aide financière accordée aux étudiants :

$$\text{Dépenses admises} - \text{contributions} = \text{aide financière}$$

8. Le Comité a déjà produit deux avis sur certains de ces éléments en mai et en juin 2013.

2.1.1 Indexation des dépenses admises, augmentation des frais de subsistance et majoration de certains montants

L'indexation des dépenses admises est une mesure qui contribue à maintenir le pouvoir d'achat des étudiants et qui lutte contre l'appauvrissement. Les dépenses admises représentent le premier élément de l'équation qui sert à calculer l'aide financière qui sera accordée.

Si les dépenses admises augmentent, le niveau d'aide est bonifié. Les bénéficiaires d'une bourse voient ainsi leur bourse augmenter. Outre les frais de subsistance qui sont indexés et augmentés de 20 \$ par mois, les dépenses admises comprennent aussi les frais scolaires (droits de scolarité à l'enseignement universitaire et autres frais). Comme les droits de scolarité seront, en 2013-2014, indexés de 2,6 % (hausse de 56,40 \$ pour 30 unités), ce sont les droits réels qui seront pris en compte dans le calcul de l'aide financière aux études.

On remarque que les dépenses admises seront augmentées en fonction de deux taux différents. Pour les droits de scolarité, le Ministère s'est basé sur la variation du revenu disponible des ménages par habitant, alors que, pour les frais de subsistance, il se réfère, comme il le fait depuis quelques années, à l'indice prévisionnel des prix à la consommation (IPC prévisionnel). Dans le premier cas, la référence est la capacité de payer alors que, dans le deuxième cas, les dépenses admises sont augmentées par rapport aux prix à la consommation.

2.1.2 Accélération du rehaussement des seuils en deçà desquels aucune contribution n'est demandée aux tiers

Au cours des deux prochaines années, l'accélération du rehaussement des seuils de contribution des tiers fera en sorte que, en 2013-2014, 29 418 étudiants verront leur aide augmenter plus rapidement. Toujours pour l'année 2013-2014, 25 069 boursiers obtiendront une bourse plus élevée.

Tableau 13
Estimation de l'impact de la bonification du seuil d'exemption pendant les années de transition

	Étudiants touchés	Aide supplémentaire moyenne (\$)	Boursiers touchés	Bourse supplémentaire moyenne (\$)
2013-2014	29 418	131	25 069	136
2014-2015	27 213	130	23 710	135

Source : Bouchard St-Amant, 2013, p. 31.

Pour bien comprendre l'effet de la hausse des seuils de contribution des tiers, nous avons calculé la contribution exigée de deux parents qui gagnent un revenu d'emploi égal, et ce, pour des revenus bruts totaux de 35 000 \$ à 100 000 \$. Pour les années 2011-2012 et 2012-2013, nous avons utilisé le simulateur de l'Aide financière aux études et, pour les années suivantes, nous avons calculé les contributions en utilisant les nouvelles tables qui seront en vigueur à partir de 2013-2014.

Dans le tableau qui suit, l'année 2012-2013 marque une rupture avec l'année précédente et avec les suivantes. Rappelons que les tables de contribution avaient été modifiées de façon à ce qu'il y ait un seuil pour l'obtention d'une aide et un autre seuil pour l'obtention d'une bourse, ce qui avait conduit à une majoration de certains prêts.

Au Sommet sur l'enseignement supérieur, le ministre a annoncé des bonifications, tout en spécifiant qu'il y aurait un retour à un seuil unique, servant à établir à la fois l'aide totale et l'aide sous forme de bourse. Ainsi, pour comparer des éléments comparables, il est pertinent d'analyser les modifications en prenant 2011-2012 comme année de référence.

En 2013-2014, un couple qui a des revenus bruts de 40 000 \$ se verra calculer une contribution de 570 \$ plutôt que de 2 191 \$ deux années auparavant. Au cours des trois prochaines années, les diminutions les plus importantes (en proportion) se trouvent chez les parents à plus faible revenu, ce qui illustre la volonté gouvernementale de faciliter l'accessibilité aux études universitaires aux étudiants issus de familles à faible revenu.

Tableau 14
Comparaison de la contribution parentale : un étudiant au premier cycle universitaire,
enfant unique, non-résident pendant ses études, avec contribution de parents vivant ensemble,
selon les tables en vigueur en 2011-2012 et 2012-2103 et selon celles qui s'appliqueront
de 2013-2014 à 2015-2016

Revenu des parents	En dollars									
	35 k	40 k	45 k	50 k	55 k	60 k	70 k	80 k	90 k	100 k
2011-2012	1 241	2 191	3 141	4 091	5 041	5 991	8 445	11 898	16 352	21 252
2012-2013*	-	-	-	-	-	912	2 812	5 512	9 212	13 912
2013-2014	-	570	1 520	2 470	3 420	4 370	6 270	8 970	12 670	17 370
2014-2015	-	-	760	1 710	2 660	3 610	5 510	8 210	11 910	16 610
2015-2016	-	-	-	950	1 900	2 850	4 750	7 450	11 150	15 850
Écart 2013/2011	(1 241)	(1 621)	(1 621)	(1 621)	(1 621)	(1 621)	(2 175)	(2 928)	(3 682)	(3 882)
Écart 2014/2013	-	(570)	(760)	(760)	(760)	(760)	(760)	(760)	(760)	(760)
Écart 2015/2014	-	-	(760)	(760)	(760)	(760)	(760)	(760)	(760)	(760)
Écart 2016/2011	(1 241)	(2 191)	(3 141)	(3 141)	(3 141)	(3 141)	(3 695)	(4 448)	(5 202)	(5 402)
Écart %	- 100,0	- 100,0	- 100,0	- 76,8	- 62,3	- 52,4	- 43,8	- 37,4	- 31,8	- 25,4

* Pour 2012-2013, rappelons qu'à partir de revenus parentaux de 35 000 \$, la réduction de la contribution parentale s'accompagnait d'une majoration du prêt étudiant, ce qui ne sera plus le cas en 2013-2014.

Source : Pour 2011-2012 et 2012-2013, utilisation du simulateur de l'Aide financière aux études. Pour les autres années, calculs du CCAFE selon les tables prévues.

Le tableau 15 présente les données relatives à la diminution de la contribution d'un conjoint. Dans cet exemple, un conjoint ayant un revenu de 30 000 \$ était réputé contribuer pour 1 723 \$ en 2011-2012. En 2013-2014, il n'y a plus de contribution. Si le conjoint a un revenu de 40 000 \$, sa contribution est réduite à 1 900 \$ en 2013-2014 et diminuera à 380 \$ en 2015-2016.

Tableau 15

Comparaison de la contribution du conjoint : une étudiante en formation technique au collégial, avec un conjoint et un enfant de trois ans, selon les tables en vigueur en 2011-2012 et en 2012-2013 et selon celles qui s'appliqueront de 2013-2014 à 2015-2016

Revenu du conjoint	En dollars										
	20 k	25 k	30 k	35 k	40 k	45 k	50 k	55 k	60 k	70 k	80 k
2011-2012	-	773	1 723	2 673	3 623	4 573	5 523	6 473	7 730	10 937	15 144
2012-2013*	-	-	-	-	-	-	342	1 292	2 242	4 642	8 042
2013-2014	-	-	-	950	1 900	2 850	3 800	4 750	5 700	8 100	11 500
2014-2015	-	-	-	190	1 140	2 090	3 040	3 990	4 940	7 340	10 740
2015-2016	-	-	-	-	380	1 330	2 280	3 230	4 180	6 580	9 980
Écart 2013/2011	-	(773)	(1 723)	(1 723)	(1 723)	(1 723)	(1 723)	(1 723)	(2 030)	(2 837)	(3 644)
Écart 2014/2013	-	-	-	(760)	(760)	(760)	(760)	(760)	(760)	(760)	(760)
Écart 2015/2014	-	-	-	(190)	(760)	(760)	(760)	(760)	(760)	(760)	(760)
Écart 2016/2011	-	(773)	(1 723)	(2 673)	(3 243)	(3 243)	(3 243)	(3 243)	(3 550)	(4 357)	(5 164)
Écart %	-	- 100,0	- 100,0	- 100,0	- 89,5	- 70,9	- 58,7	- 51,1	- 45,9	- 39,8	- 34,1

* Pour 2012-2013, rappelons qu'à partir d'un revenu de 28 000 \$, la réduction de la contribution du conjoint s'accompagnait d'une majoration du prêt étudiant, ce qui ne sera plus le cas en 2013-2014.

Source : Simulations de l'Aide financière aux études pour le CCAFE.

2.1.3 Indexation de montants liée à l'augmentation des droits de scolarité et clauses d'ajustement annuel automatique

Le relèvement de l'allocation spéciale permettra aux étudiants qui reçoivent une aide financière sous forme de prêt seulement de couvrir la hausse des droits de scolarité. Pour un étudiant au premier cycle, le prêt pourra atteindre 2 996 \$ en 2013-2014. Une personne qui entreprend un baccalauréat à l'automne 2013 aura un endettement minimal de 8 988 \$ si son programme d'études est de trois ans et de 11 984 \$ s'il est de quatre ans.

2.1.4 Effet combiné des modifications sur l'aide financière des différentes mesures de bonification au Programme de prêts et bourses

En haussant les dépenses admises et en réduisant les contributions demandées aux tiers, les nouvelles modifications au Programme de prêts et bourses augmentent l'aide qui sera accordée. Pour illustrer l'effet combiné de ces mesures, nous présentons deux simulations, l'une pour un étudiant à l'enseignement universitaire, l'autre pour une étudiante à l'enseignement collégial⁹.

Comme il a déjà été mentionné auparavant, il est difficile de comparer l'année 2013-2014 à celle de 2012-2013, puisqu'il y avait une mesure prévoyant une majoration de prêt.

Étudiant A : enseignement universitaire

- **Un étudiant au premier cycle universitaire (30 unités), enfant unique et non-résident toute l'année¹⁰, avec contribution de parents vivant ensemble. L'étudiant a un revenu de 7 000 \$. L'année précédente, il terminait un programme préuniversitaire conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) et recevait de l'aide financière aux études.**

Dans l'exemple pour l'étudiant universitaire (tableau 17), on constate que, pour un revenu parental de 35 000 \$, l'étudiant obtiendra, en 2013-2014, une aide totale de 6 583 \$, comparativement à 5 010 \$ en 2011-2012, ce qui représente une augmentation de 1 573 \$ accordée sous forme de bourse. Si le revenu parental est de 40 000 \$, l'aide passe de 4 060 \$ en 2011-2012 à 6 013 \$ en 2013-2014, une augmentation de 1 953 \$ versée sous forme de bourse.

Si le revenu des parents est de 50 000 \$, ce même étudiant recevra 4 113 \$ d'aide, dont 1 673 \$ en bourse. En 2011-2012, dans la même situation, l'étudiant avait droit à une aide de 2 940 \$ sous forme de prêt seulement. Ce prêt comprenait l'allocation spéciale pour frais scolaires dont l'objet était de couvrir la hausse des droits de scolarité de 500 \$ entre 2007-2008 et 2011-2012. Même si les droits sont maintenant indexés, les bonifications font en sorte que l'étudiant obtiendra une bourse et que le prêt sera limité à 2 440 \$.

Pour les années suivantes, toujours pour un revenu parental de 50 000 \$, on note que l'aide totale augmente au fil des ans, passant de 4 113 \$ en 2013-2014 à 4 873 \$ en 2014-2015 et à 5 633 \$ en 2015-2016. Cette augmentation est versée sous forme de bourse, celle-ci passant de 1 673 \$ en 2013-2014 à 2 433 \$ en 2014-2015 et à 3 193 \$ en 2015-2016, soit un gain de 760 \$ par année

9. Ces simulations servent à illustrer l'effet des modifications et ne doivent pas être considérées comme un modèle qui permet de prévoir l'aide financière qui pourrait être attribuée dans d'autres cas particuliers. Selon la situation de chaque individu, d'autres éléments peuvent entrer en ligne de compte, tels que le fait que l'étudiant en soit à sa première demande, qu'il réside chez ses parents, qu'on lui reconnaisse des dépenses pour l'absence de transport en commun ou pour des stages, son niveau de revenu ou le fait qu'il ait droit aux allocations relatives à une ville, à une région ou à une MRC périphérique.

10. Le terme « non-résident » signifie que l'étudiant n'habite pas chez ses parents.

durant les deux dernières années. Cette bonification provient exclusivement du relèvement des seuils de contribution, puisque les taux d'indexation des droits de scolarité et, s'il y a lieu, des paramètres du programme ne sont pas connus.

Tableau 16
Étudiant A : évolution du type d'aide attribuée selon les tables en vigueur en 2011-2012 et en 2012-2013 et selon les paramètres qui s'appliqueront de 2013-2014 à 2015-2016

Revenu des parents		En dollars*										
		25 000	30 000	35 000	40 000	45 000	50 000	55 000	60 000	65 000	70 000	75 000
2011-2012	Prêt	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 940	2 940	2 940	2 900	2 900	2 900
	Bourse	3 811	3 480	2 570	1 620	670	-	-	-	-	-	-
	Total	6 251	5 920	5 010	4 060	3 110	2 940	2 940	2 940	2 900	2 900	2 900
2012-2013	Prêt	2 440	2 440	2 440	3 390	4 340	5 290	6 240	5 339	4 389	3 439	3 194
	Bourse	3 811	3 811	3 811	2 861	1 911	961	11	-	-	-	-
	Total	6 251	6 251	6 251	6 251	6 251	6 251	6 251	5 339	4 389	3 439	3 194
2013-2014 Indexation et chantier	Prêt	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 996	2 996	2 996	2 956
	Bourse	4 143	4 143	4 143	3 573	2 623	1 673	723	-	-	-	-
	Total	6 583	6 583	6 583	6 013	5 063	4 113	3 163	2 996	2 996	2 996	2 956
2014-2015**	Prêt	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 463	2 996	2 996	2 956
	Bourse	4 143	4 143	4 143	4 143	3 383	2 433	1 483	533	-	-	-
	Total	6 583	6 583	6 583	6 583	5 823	4 873	3 923	2 996	2 996	2 996	2 956
2015-2016**	Prêt	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 463	2 653	2 996	2 956
	Bourse	4 143	4 143	4 143	4 143	4 143	3 193	2 243	1 293	343	-	-
	Total	6 583	6 583	6 583	6 583	6 583	5 633	4 683	3 733	2 996	2 996	2 956

* Montants arrondis au dollar près.

** Les données pour 2014-2015 et pour 2015-2016 ont été obtenues en ajustant uniquement la réduction du seuil de la contribution des tiers aux paramètres de 2013-2014, puisque le taux d'indexation des droits de scolarité universitaires pour ces années ainsi que, s'il y a lieu, l'indexation des paramètres du programme ne sont pas connus.

Sources : Pour 2011-2012 et 2012-2013, utilisation par le CCAFE du simulateur de l'Aide financière aux études. Pour les années suivantes, simulations de l'Aide financière aux études d'après le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études.

Même si la situation est différente, la deuxième simulation, pour une étudiante en formation technique au collégial, confirme la hausse de l'aide accordée.

Étudiante B : enseignement collégial

- Une étudiante en deuxième année d'un programme de formation technique. Elle demeure avec un conjoint et elle a un enfant de trois ans. Le revenu de l'étudiante est de 3 000 \$. L'année précédente, elle était aux études et elle a reçu de l'aide financière. Elle sera aux études l'année suivante.

Si le revenu du conjoint est de 30 000 \$ ou moins, l'aide accordée atteint 10 003 \$ en 2013-2014, dont 8 023 \$ en bourse. Pour toutes les autres strates de revenu, l'aide sera aussi plus importante en 2013-2014 qu'en 2011-2012. Pour les années suivantes, comme le seuil de contribution est relevé chaque année, l'aide est bonifiée. Ainsi, si le conjoint a un revenu de 50 000 \$, l'étudiante reçoit une bourse de 4 223 \$ en 2013-2014, laquelle passera 4 983 \$ en 2014-2015 et à 5 743 \$ en 2015-2016. Si les paramètres du programme sont de nouveau indexés en 2014-2015 et en 2015-2016, l'aide obtenue sera un peu plus élevée.

Tableau 17
Étudiante B : évolution du type d'aide attribuée selon les tables en vigueur en 2011-2012 et en 2012-2013 et selon les paramètres qui s'appliqueront de 2013-2014 à 2015-2016

Revenu du conjoint		En dollars *										
		20 000	25 000	30 000	35 000	40 000	45 000	50 000	55 000	60 000	70 000	80 000
2011-2012	Prêt	1 980	1 980	1 980	1 980	1 980	1 980	1 980	1 980	1 980	1 000	-
	Bourse	7 621	6 848	5 898	4 948	3 998	3 048	2 098	1 148	-	-	-
	Total	9 601	8 828	7 878	6 928	5 978	5 028	4 078	3 128	1 980	1 000	-
2012-2013	Prêt	1 980	1 980	2 360	3 310	4 260	5 210	5 818	5 818	5 818	4 959	1 980
	Bourse	7 621	7 621	7 241	6 291	5 341	4 391	3 441	2 491	1 541	-	-
	Total	9 601	9 601	9 601	9 601	9 601	9 601	9 259	8 309	7 359	4 959	1 980
2013-2014 Indexation et chantier	Prêt	1 980	1 980	1 980	1 980	1 980	1 980	1 980	1 980	1 980	1 980	-
	Bourse	8 023	8 023	8 023	7 073	6 123	5 173	4 223	3 273	2 323	-	-
	Total	10 003	10 003	10 003	9 053	8 103	7 153	6 203	5 253	4 303	1 980	-
2014-2015**	Prêt	1 980	1 980	1 980	1 980	1 980	1 980	1 980	1 980	1 980	1 980	-
	Bourse	8 023	8 023	8 023	7 833	6 883	5 933	4 983	4 033	3 083	683	-
	Total	10 003	10 003	10 003	9 813	8 863	7 913	6 963	6 013	5 063	2 663	-
2015-2016**	Prêt	1 980	1 980	1 980	1 980	1 980	1 980	1 980	1 980	1 980	1 980	1 523
	Bourse	8 023	8 023	8 023	8 023	7 643	6 693	5 743	4 793	3 843	1 443	-
	Total	10 003	10 003	10 003	10 003	9 623	8 673	7 723	6 673	5 523	3 423	1 523

* Montants arrondis au dollar près.

** Les données pour 2014-2015 et pour 2015-2016 ont été obtenues en ajustant uniquement la réduction du seuil de la contribution du conjoint aux paramètres de 2013-2014, puisque l'indexation des paramètres du programme n'est pas connue.

Sources : Simulations de l'Aide financière aux études et CCAFE.

2.2 Modifications au Programme de prêts pour les études à temps partiel

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études maintient les frais de transport pour les étudiants qui fréquentent un établissement dans une région périphérique et certains territoires. Dans le but de maintenir le niveau d'aide, il indexe les dépenses admises à titre de frais scolaires et des montants qui servent à déterminer le seuil d'admissibilité (montant par enfant et pour famille monoparentale).

2.3 Modifications au Programme de remboursement différé

Malgré ce qui avait été prévu, le ministre a annoncé lors du Sommet sur l'enseignement supérieur que les bonifications au Programme de remboursement différé seraient maintenues. Donc, à compter de 2013-2014, le nombre de mois d'admissibilité passera de 24 à 60 mois et la période d'admissibilité maximale, qui est de cinq ans après les études, sera étendue à dix ans. De plus, les personnes qui ont un revenu un peu plus élevé que celui que procure un emploi à temps plein au salaire minimum deviendront admissibles.

Étant donné que ces bonifications entreront en vigueur en 2013-2014, l'actuel projet de modification concerne essentiellement l'indexation de montants qui servent à déterminer le seuil d'admissibilité (montant mensuel par enfant et pour famille monoparentale).

Chapitre 3

Avis du Comité

Dans ce chapitre, le Comité formule son opinion sur les modifications proposées au Règlement sur l'aide financière aux études. Ensuite, dans une perspective élargie, il formule quelques considérations sur le système d'aide financière aux études.

3.1 Sur le Programme de prêts et bourses

D'entrée de jeu, **le Comité approuve les modifications proposées au Programme de prêts et bourses**, notamment parce qu'il a recommandé à maintes reprises la hausse des seuils de contribution des tiers et parce qu'il a toujours appuyé l'indexation des dépenses admises.

Tout d'abord, le Comité souscrit entièrement à **l'accélération du rehaussement des seuils de contribution des tiers**, puisque cette mesure viendra, dès 2013-2014, soulager davantage les familles à faible revenu, tout en permettant à de nombreux étudiants d'obtenir une aide plus élevée, notamment sous forme de bourse. Il est d'autant plus satisfait que, depuis 2004, il propose que les parents dont les revenus sont inférieurs à 45 000 \$ soient exemptés de toute contribution (CCAFE, 2004, p. 33). En mai 2013, le Comité a d'ailleurs salué le fait que ce seuil sera atteint en 2015-2016 (CCAFE, 2013b, p. 15). Il rappelle qu'à partir de 2016-2017, il conviendrait d'indexer ces seuils en vue de poursuivre dans cette bonne direction. De plus, dans une perspective à plus long terme, le Comité croit qu'il faudrait envisager d'indexer non seulement le seuil le plus bas, mais aussi les différents paliers de contribution.

S'il donne son aval à **l'indexation des dépenses admises**, le Comité remarque que les présentes modifications introduisent des clauses d'ajustement annuel de certains montants liés aux droits de scolarité (bourses maximales et allocation spéciale pour frais scolaires). Puisqu'il l'a recommandé à quelques reprises, le Comité aurait souhaité voir aussi apparaître une clause d'indexation automatique des frais de subsistance et de certains montants pris en compte dans le calcul de l'aide financière (CCAFE, 2013b, p. 18). Pour le Comité, l'indexation des dépenses admises est nécessaire pour maintenir le pouvoir d'achat des étudiantes et des étudiants.

Les programmes d'aide financière ont été indexés chaque année entre 2007-2008 et 2011-2012 mais ne l'ont pas été en 2012-2013. En septembre 2011, le Comité estimait que les périodes de non-indexation de 1995-1996 à 1998-1999 et de 2003-2004 à 2006-2007 avaient entraîné un manque à gagner cumulatif de plus de 65 M\$ pour les seules dépenses admises reconnues dans le Programme de prêts et bourses (CCAFE, 2011b, p. 11). L'augmentation des frais de subsistance de 20 \$ par mois dans le Programme de prêts et bourses effectue une partie du rattrapage, sans combler entièrement ce manque à gagner.

Pour des modifications futures, le Comité rappelle qu'il a aussi signalé qu'il conviendrait d'indexer l'exemption de la pension alimentaire, d'effectuer un rattrapage pour le revenu mensuel protégé et de l'indexer par la suite.

En ce qui a trait à l'allocation spéciale pour frais scolaires, le Comité constate que l'augmentation liée à l'indexation des droits de scolarité permettra aux étudiants bénéficiaires d'un prêt seulement de disposer des liquidités nécessaires pour payer ces droits.

3.2 Sur le Programme de prêts pour les études à temps partiel

Le Comité est satisfait du maintien des frais de transport pour les étudiants qui fréquentent un établissement dans une région périphérique. Déjà en 2011, il a donné son appui à cette mesure et, en 2013, il a recommandé de la maintenir (CCAFE, 2011a, p. 59 et 2013b, p. 16). **Il souscrit aussi à l'indexation des dépenses** admises à titre de **frais scolaires et de certains montants** servant à déterminer le seuil d'admissibilité à ce programme.

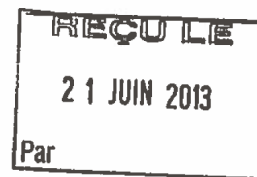
3.3 Considérations sur le système d'aide financière aux études

Une grande partie des bonifications apportées à l'aide financière aux études sera financée par la réduction du crédit d'impôt accordé pour les frais de scolarité et frais d'examen qui passe de 20 % à 8 %. Dans son avis de juin 2013, le Comité a relevé que cette réduction aurait un effet sur le coût net des études. Il a aussi noté que ce déplacement profitera principalement aux étudiants à temps plein qui ont accès au Programme de prêts et bourses, tandis que d'autres étudiants ou que des parents qui contribuent aux études de leurs enfants recevront un remboursement moindre qu'auparavant (CCAFE, 2013a, p. 11).

Le Comité croit que la réduction du crédit d'impôt pourra avoir des effets plus importants pour les étudiants à temps partiel qui ne sont pas reconnus à temps plein. Toutefois, le Comité reconnaît que les étudiants à temps partiel ne sont pas tous dans la même situation. Certains sont sur le marché du travail et ont des revenus suffisants pour payer les frais de scolarité, alors que d'autres doivent recourir à des prêts.

Le Comité a eu l'occasion de souligner à quelques reprises qu'il est nécessaire de **mieux connaître l'effectif des étudiants à temps partiel** pour améliorer et mieux cibler les mesures d'aide financière qui leur sont offertes. Il a donc, conséquemment, recommandé à diverses reprises aux ministres **de réaliser une étude auprès de cette clientèle. Étant donné que le Ministère a amorcé cette étude, le Comité tient à saluer cette décision.**

**Lettre du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche,
de la Science et de la Technologie**



Québec, le 19 juin 2013

Monsieur Claude Lessard
Président
Conseil supérieur de l'éducation
1175, avenue Lavigerie, bureau 180
Québec (Québec) G1V 5B2

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (chapitre C-60), je sou mets au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, pour avis dans les 45 jours, un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études.

À la suite des annonces effectuées à l'occasion du Sommet sur l'enseignement supérieur, ce projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études prévoit la mise en œuvre de plusieurs bonifications.

Le projet prévoit d'abord l'indexation de plusieurs paramètres de calcul des programmes d'aide financière aux études pour l'année d'attribution 2013-2014. Le taux d'indexation suggéré est de 1,63 p. cent et correspond à l'indice prévisionnel des prix à la consommation du Québec, sans l'alcool et le tabac.

Il prévoit également l'augmentation du montant d'aide qui peut être offert pour une année universitaire aux bénéficiaires du Programme de prêts et bourses qui ont uniquement un prêt et aux bénéficiaires du Programme de prêts pour études à temps partiel afin de prendre en compte l'indexation des droits de scolarité universitaires selon la croissance du revenu disponible des ménages au taux de 2,6 p. cent pour l'année scolaire 2013-2014. La mise en place d'une clause d'ajustement automatique de cette aide en fonction du montant des droits de scolarité universitaires de base est suggérée afin d'éviter de procéder à des modifications réglementaires récurrentes.

Enfin, le projet de règlement prévoit la mise en œuvre des trois mesures recommandées dans le rapport du chantier sur l'aide financière aux études. La première vise à augmenter les frais de subsistance reconnus à l'étudiant par le Programme de prêts et bourses de 20 \$ par mois. La seconde prévoit d'accélérer le rehaussement du seuil de revenu à partir duquel les parents, le conjoint ou le ré pondant de l'étudiant sont appelés à contribuer au financement de ses études.

La troisième vise le maintien des frais de transport reconnus à la personne qui étudie dans une région périphérique dans le cadre du Programme de prêts pour études à temps partiel.

Rappelons que le mandat de ce chantier était de bonifier l'aide financière aux études à la hauteur de 25 millions de dollars par année, dont 16 millions de dollars en 2013-2014, en collaboration avec les associations étudiantes.

Ce projet de modification réglementaire aura pour effet d'augmenter l'aide versée à un nombre élevé de bénéficiaires et de mieux soutenir les étudiants ayant les plus grands besoins financiers.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,



PIERRE DUCHESNE

p. j.

c. c. M. Pierre Grondin, président, Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Règlement modifiant le règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3, a. 57)

1. L'article 17 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 2 881 \$ » par « 2 928 \$ »;

2° le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « 2 444 \$ » par « 2 484 \$ ».

2. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2 444 \$ » par « 2 484 \$ ».

3. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 179 \$ » par « 182 \$ ».

4. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 6° du troisième alinéa par les montants suivants :

1° « 179 \$ »;

2° « 179 \$ »;

3° « 206 \$ »;

4° « 394 \$ »;

5° « 450 \$ »;

6° « 206 \$ ».

5. L'article 29.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 16,65 \$ » par « 18,53 \$ »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit :

« À compter de l'année d'attribution 2014-2015, ce montant est ajusté annuellement. Cet ajustement correspond à la différence entre le montant des droits de scolarité de base, établi par unité, pour l'année d'attribution en cause et celui établi pour l'année d'attribution précédente. Ce montant ajusté est rendu public par le ministre sur le site internet au plus tard le 1^{er} septembre de l'année d'attribution auquel il s'applique.

Pour l'application du présent règlement, le montant des droits de scolarité de base s'entend du montant maximal des droits de scolarité de base par unité pour les résidents du Québec établi annuellement par le ministre. ».

6. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 354 \$ » et « 778 \$ » par « 380 \$ » et « 811 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 147 \$ » et « 571 \$ » par « 169 \$ » et « 600 \$ » et de « 207 \$ » par « 211 \$ ».

7. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 64 \$ » par « 65 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 180 \$ » par « 183 \$ ».

8. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 264 \$ » et « 1 228 \$ » par « 268 \$ » et « 1 248 \$ ».

9. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 91 \$ » par « 92 \$ ».

10. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « 240 \$ » par « 244 \$ ».

11. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 69 \$ » et « 552 \$ » par « 70 \$ » et « 561 \$ ».

12. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa par les montants suivants :

1° « 14 164 \$ »;

2° « 14 164 \$ »;

3° « 17 016 \$ »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« À compter de l'année d'attribution 2014-2015, le montant prévu au paragraphe 3° du premier alinéa est ajusté annuellement. Cet ajustement correspond à la différence entre le montant des droits de scolarité de base, établi par unité et multiplié par 30, pour l'année d'attribution en cause et celui établi et ainsi multiplié pour l'année d'attribution précédente. Ce montant ajusté est rendu public par le ministre sur le site internet au plus tard le 1^{er} septembre de l'année d'attribution auquel il s'applique. »;

3° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa par les montants suivants :

1° « 3 817 \$ »;

2° « 4 830 \$ »;

3° « 5 849 \$ ».

13. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 240 \$ » et « 120 \$ » par « 244 \$ » et « 122 \$ ».

14. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 2 881 \$ » et « 2 158 \$ » par « 2 928 \$ » et « 2 193 \$ ».

15. L'article 85 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 3° les frais de transport. ».

16. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa par les montants suivants :

1° « 2,17 \$ »;

2° « 3,24 \$ »;

3° « 111,62 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 10,66 \$ » par « 10,83 \$ »;

3° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« À compter de l'année d'attribution 2014-2015, le montant prévu au paragraphe 3° du premier alinéa est ajusté annuellement. Cet ajustement correspond à la différence entre le montant des droits de scolarité de base, établi par unité, pour l'année d'attribution en cause et celui établi pour l'année d'attribution précédente. Ce montant ajusté est rendu public par le ministre sur le site internet au plus tard le 1^{er} septembre de l'année d'attribution auquel il s'applique. ».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 87, du suivant :

« 87.1. L'étudiant se voit allouer, par trimestre, à titre de frais de transport, un montant de 370 \$ s'il étudie dans une région périphérique mentionnée au troisième alinéa de l'article 40. ».

18. L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 86 et 87 » par « 86, 87 et 87.1 ».

19. L'article 16 du Règlement modifiant le règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 452-2013 du 1^{er} mai 2013, est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants:

1° pour l'année d'attribution 2013-2014 :

Contribution des parents vivant ensemble	
0 \$ à 37 000 \$	0 \$
37 001 \$ à 72 000 \$	0 \$ sur les premiers 37 000 \$ et 19 % sur le reste
72 001 \$ à 82 000 \$	6 840 \$ sur les premiers 72 000 \$ et 29 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	9 740 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste
92 001 \$ et +	13 640 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du parent sans conjoint ou du répondant	
0 \$ à 32 000 \$	0 \$
32 001 \$ à 67 000 \$	0 \$ sur les premiers 32 000 \$ et 19 % sur le reste
67 001 \$ à 77 000 \$	6 840 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste
77 001 \$ à 87 000 \$	9 740 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste
87 001 \$ et +	13 640 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du conjoint	
0 \$ à 30 000 \$	0 \$
30 001 \$ à 65 000 \$	0 \$ sur les premiers 30 000 \$ et 19 % sur le reste
65 001 \$ à 75 000 \$	6 840 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste
75 001 \$ à 85 000 \$	9 740 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 39 % sur le reste
85 001 \$ et +	13 640 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 49 % sur le reste

2° pour l'année d'attribution 2014-2015 :

Contribution des parents vivant ensemble	
0 \$ à 41 000 \$	0 \$
41 001 \$ à 72 000 \$	0 \$ sur les premiers 41 000 \$ et 19 % sur le reste
72 001 \$ à 82 000 \$	6 080 \$ sur les premiers 72 000 \$ et 29 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	8 980 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste
92 001 \$ et +	12 880 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du parent sans conjoint ou du répondant	
0 \$ à 36 000 \$	0 \$
36 001 \$ à 67 000 \$	0 \$ sur les premiers 36 000 \$ et 19 % sur le reste
67 001 \$ à 77 000 \$	6 080 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste
77 001 \$ à 87 000 \$	8 980 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste
87 001 \$ et +	12 880 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du conjoint	
0 \$ à 34 000 \$	0 \$
34 001 \$ à 65 000 \$	0 \$ sur les premiers 34 000 \$ et 19 % sur le reste
65 001 \$ à 75 000 \$	6 080 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste
75 001 \$ à 85 000 \$	8 980 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 39 % sur le reste
85 001 \$ et +	12 880 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 49 % sur le reste

20. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2013-2014.

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Bibliographie

Bouchard St-Amant, Pier-André (2013). *Rapport du chantier sur l'aide financière aux études*, Québec, Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la technologie, 38 p.

http://www.mesrst.gouv.qc.ca/fileadmin/administration/librairies/documents/chantiers/rapport_chantier_AFE.pdf

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (2013a). *Indexation des droits de scolarité et des frais institutionnels obligatoires et augmentation des montants forfaitaires des étudiants canadiens et étrangers*, Québec, Conseil supérieur de l'éducation, 38 p.

<http://www.cse.gouv.qc.ca/fichiers/documents/publications/ccafe/50-1130.pdf>

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (2013b). *Modifications au Règlement sur l'aide financière aux études : annulation de bonifications liées à la hausse prévue des droits de scolarité à l'enseignement universitaire*, Québec, Conseil supérieur de l'éducation, 36 p.

<http://www.cse.gouv.qc.ca/fichiers/documents/publications/ccafe/50-1129.pdf>

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (2011a). *Hausses des droits de scolarité et modifications à l'aide financière aux études 2012-2013 à 2016-2017*, Québec, Conseil supérieur de l'éducation, 86 p.

<http://www.cse.gouv.qc.ca/fichiers/documents/publications/ccafe/50-1123.pdf>

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (2011b). *Indexation des programmes d'aide financière aux études 2011-2012*, Québec, Conseil supérieur de l'éducation, 32 p.

<http://www.cse.gouv.qc.ca/fichiers/documents/publications/ccafe/50-1122.pdf>

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (2004). *L'accessibilité financière à la réussite du projet d'études*, Sainte-Foy, Conseil supérieur de l'éducation, 76 p.

<http://www.cse.gouv.qc.ca/fichiers/documents/publications/ccafe/50-1106.pdf>

Membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Président

Pierre Grondin

Directeur des affaires étudiantes, des services communautaires et du développement institutionnel
Cégep de Drummondville

Membres

Mylène Arsenault

Étudiante à l'éducation permanente
Université du Québec à Trois-Rivières

Denis Bussières

Professeur, Département des sciences fondamentales
Université du Québec à Chicoutimi

Real Del Degan

Directeur à la gestion académique
Université McGill

Guy Fréchette

Administrateur de sociétés

Marie-France Gagnier

Directrice du service aux étudiants
Université du Québec à Trois-Rivières

Laurent Gauthier

Étudiant au premier cycle
École Polytechnique de Montréal

Lise Lallemand

Sous-ministre adjointe
Aide financière aux études et Gouvernance interne des ressources
Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie

Carole Martel

Directrice à la vie étudiante
Cégep Lionel Groulx

Guillaume Néron

Étudiant
Programme d'études techniques
Cégep de St-Félicien

Catherine Pache-Hébert

Étudiante au troisième cycle
Université de Sherbrooke

Sophie Roussin

Analyste
Politiques et réglementation en matière de finances personnelles
Union des consommateurs

Stéphan Tobin

Directeur des dossiers universitaires
Registrariat
Université du Québec à Montréal

Yves Trudeau

Gestionnaire administratif d'établissement
Centre de formation professionnelle
Commission scolaire des Patriotes

Secrétaire

Diane Bonneville

Publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Indexation des droits de scolarité et des frais institutionnels obligatoires et augmentation des montants forfaitaires des étudiants canadiens et étrangers (Juin 2013)	50-1130	Hausse des droits de scolarité supplémentaires des étudiants étrangers inscrits à l'enseignement collégial 2009-2010 à 2011-2012 (Septembre 2009)	50-1116
Modifications au Règlement sur l'aide financière aux études : annulation de bonifications liées à la hausse prévue des droits de scolarité à l'enseignement universitaire (Mai 2013)	50-1129	Hausse des droits de scolarité supplémentaires des étudiants canadiens qui ne sont pas résidents du Québec et qui sont inscrits à l'enseignement universitaire ou collégial (Avril 2009).....	50-1115
Droits de scolarité à l'enseignement universitaire des étudiants québécois, canadiens et étrangers (Novembre 2012)	50-1128	Mesure relative aux réservistes des Forces canadiennes : modification au Règlement sur l'aide financière aux études (Octobre 2008).....	50-1114
Hausse des droits de scolarité des étudiants canadiens et des étudiants étrangers à l'enseignement collégial et à l'enseignement universitaire (Septembre 2012)	50-1127	Les droits de scolarité supplémentaires des étudiants étrangers : vers une déréglementation partielle (Août 2008)	50-1113
Étalement des hausses des droits de scolarité de 2012-2013 à 2018-2019 et modifications à l'aide financière aux études (Juillet 2012).....	50-1126	Indexation des programmes d'aide financière aux études et autres modifications (Juillet 2008).....	50-1112
Modifications à la règle budgétaire sur l'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités (Avril 2012)	50-1125	L'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités québécoises (Avril 2008).....	50-1111
Droits de scolarité supplémentaires exigés des étudiants étrangers à l'Université 2011-2012 (Février 2012).....	50-1124	Hausse des droits de scolarité des résidents du Québec, des étudiants canadiens et des étudiants étrangers : modifications au Règlement sur l'aide financière aux études (Août 2007).....	50-1110
Hausse des droits de scolarité et modifications à l'aide financière aux études 2012-2013 à 2016-2017 (Septembre 2011).....	50-1123	Droits de scolarité supplémentaires des étudiants canadiens non-résidents et des étudiants étrangers 2005-2006 et 2006-2007 (Décembre 2005).....	50-1109
Indexation des programmes d'aide financière aux études 2011-2012 (Septembre 2011)	50-1122	Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études (Juin 2005).....	50-1108
Modification au Règlement sur l'aide financière aux études touchant les pensions alimentaires pour enfants (Juin 2011)	50-1121	Hausse des montants maximums des prêts et des niveaux d'endettement. Allocation pour l'achat de matériel informatique et exemption de base pour les montants reçus à titre de pension alimentaire. Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. (Juin 2004).....	50-1107
Indexation des programmes d'aide financière aux études 2010-2011 (Septembre 2010)	50-1120	Les établissements d'enseignement collégial, un acquis de la société québécoise favorisant l'accessibilité aux études supérieures (Mai 2004).....	50-8001
Correction d'une ambiguïté de l'annexe II du Règlement sur l'aide financière aux études relative aux pensions alimentaires (Janvier 2010).....	50-1119	L'accessibilité financière à la réussite du projet d'études (Mai 2004).....	50-1106
Vers l'accessibilité financière à l'apprentissage tout au long de la vie. État de la situation et document de consultation (Novembre 2009).....	50-1118	La modernisation du Programme de prêts et bourses. Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études (Mars 2004)	50-1105
Indexation des programmes d'aide financière aux études 2009-2010 (Septembre 2009)	50-1117		

Publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

<p>Modifications aux règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement supérieur pour l'année 2004-2005 (Février 2004)..... 50-1104</p> <p>L'accessibilité financière à la réussite de son projet d'études. Mémoire déposé à la Commission parlementaire sur la qualité, l'accessibilité et le financement des universités (Février 2004)..... 50-8000</p> <p>Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Harmonisation avec un programme de bourses d'études en médecine et indexation du seuil d'admissibilité au Programme de remboursement différé. (Octobre 2003)..... 50-1103</p> <p>Vers une accessibilité financière à la réussite de son projet d'études. Document de consultation (Mars 2003) 50-1102</p> <p>Modifications aux règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement supérieur pour l'année 2003-2004. Un nouveau plafond de 4 % pour l'indexation des droits supplémentaires des étudiants étrangers. (Décembre 2002)..... 50-1101</p> <p>Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Mise en œuvre du Programme de prêts pour les études à temps partiel. (Juin 2002)..... 50-1100</p> <p>Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Révision de la rémunération des institutions financières et indexation de certains paramètres du Programme de prêts et bourses. (Mai 2002)..... 50-2011</p> <p>Demande de hausse de la limite ministérielle des droits d'admission dans les cégeps (Avril 2002)..... 50-2010</p> <p>Le partage de risque et le remboursement proportionnel au revenu. Avis sur le rapport <i>Le remboursement des prêts pour études : essentiel à la pérennité du Programme de prêts et bourses</i> (Décembre 2001)..... 50-2009</p> <p>Modifications aux règles budgétaires applicables aux établissements d'enseignement supérieur pour l'année 2002-2003. Des augmentations pour les étudiants canadiens et étrangers. (Novembre 2001) 50-2008</p> <p>L'abolition des droits spéciaux qu'un collègue d'enseignement général et professionnel doit exiger (Novembre 2001)..... 50-2007</p>	<p>Projet de modification au Règlement sur l'aide financière aux études. Baisse des contributions, élargissement du statut d'autonomie, prise en compte des responsabilités familiales et d'autres cas, et indexation de paramètres du Programme. (Juillet 2001)..... 50-2006</p> <p>Projet de modification au Règlement sur l'aide financière aux études (Avril 2001) 50-2005</p> <p>Projet de modification au document d'encadrement sur les droits prescrits en vertu de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (Février 2001)..... 50-2004</p> <p>Projet de modification aux conditions relatives aux droits de scolarité qui devraient être inscrites dans les règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement universitaire pour l'année 2001-2002 (Janvier 2001)..... 50-2003</p> <p>Modifications aux règles budgétaires des ordres d'enseignement collégial et universitaire (année 2000-2001) (Décembre 2000)..... 50-2002</p> <p>Projet de modification du Règlement sur l'aide financière aux études pour l'année d'attribution 2000-2001 (Septembre 2000) 50-2001</p> <p>Les projets de modification du Règlement sur l'aide financière aux études (Mars 2000) 50-0431</p>
--	---

Vous pouvez consulter le présent avis
sur le site Web du Conseil supérieur de l'éducation :
<http://www.cse.gouv.qc.ca>

Vous pouvez aussi en faire la demande
au Conseil supérieur de l'éducation :

par téléphone :

418 643-3851 (boîte vocale)

par télécopieur :

418 644-2530

par courrier électronique :

panorama@cse.gouv.qc.ca

par la poste :

1175, avenue Lavigerie, bureau 180
Québec (Québec) G1V 5B2